TechniquesVideoServices

Tél. : 01 45 29 39 29
Fax : 01 45 29 39 10
22, bd Rodin - 92137 Issy-les-Moulineaux cedex
www.tvs.fr

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL
le : ...20.10.03.....

T.V.S.
22, Boulevard Rodin
92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél. : 01.45.29.39.29
Fax : 01.45.29.39.10

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
17 NOV. 2003
DEPOT N° 37412

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 15 septembre 2003.

L'an deux mille trois et le quinze septembre à onze heures , les associés se sont réunis au siège de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Pierre FRILLEY, propriétaire de 215 parts
Isabelle FRILLEY, propriétaire de 165 parts
Marc GIACOBBI, propriétaire de 75 parts
La société C.T.M, propriétaire de 45 parts, représentée par son P-D-G Pierre FRILLEY.

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur Pierre FRILLEY préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société qui, à compter du 1er octobre 2003, devient :

TELEVISION VIDEO SERVICES

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article N° 3 des statuts :

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination :

TELEVISION VIDEO SERVICES
Par abréviation T.V.S

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président remercie les associés et déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés après lecture.

Pierre FRILLEY, titulaire de 215 parts.

Isabelle FRILLEY, titulaire de 165 parts.

Marc GIACOBBI, titulaire de 75 parts.

C.T.M, titulaire de 45 parts, représentée par Monsieur Pierre FRILLEY

« TELEVISION VIDEO SERVICES »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100 000 euros
siège social : 22, boulevard Rodin
92130 – ISSY LES MOULINEAUX

R.C.S. : B 353 690 076

STATUTS MIS A JOUR AU 01 OCTOBRE 2003

Le gérant

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL
le : 20.10.03

T.V.S.
22, Boulevard Rodin
92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél. : 01.45.29.39.29
Fax : 01.45.29.39.10

TECHNIQUES VIDEO SERVICES

SARL au capital de F 50 000

Siège social : 125, avenue Louis ROche à 92230 GENEVILLIERS

RCS NANTERRE B 353 690 076

S T A T U T S

Les Soussignés :

- Monsieur FRILLEY Pierre, demeurant 4, Sente des Petits Bois 78170 La Celle Saint Cloud

- Madame FRILLEY Isabelle née HOFMANN demeurant 4, Sente des Petits Bois 78170 La Celle Saint Cloud

- S.A. COMPAGNIE DE TRAVAUX MECANIQUES "C.T.M.", Société Anonyme au capital de 405 000 F. dont le siège est à 92300 Levallois, 84 rue Paul Vaillant Couturier, inscrite au Registre du Commerce à Nanterre sous le n° 56 B 1111 et au SIRET sous le n°562 011 114 00013, représentée par son Président Directeur Général FRILLEY Pierre,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France, dans les pays de la Communauté, les départements d'Outre Mer, et à l'Etranger, directement ou indirectement:

- La fabrication, l'achat, la vente et la location de tous matériels audiovisuels, informatiques et électriques, notamment ceux utilisés dans l'industrie de l'audiovisuel,

- La réalisation et les services audiovisuels,

- La diffusion des images et des sons au public, notamment par télédiffusion et télédistribution par voie hertzienne, par câbles, micro ondes, satellites, etc.

- L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, le dépôt et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés, et l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation de toutes licences de brevets se rapportant à l'industrie de l'audiovisuel ou à ses industries connexes,

- La création, la construction, l'acquisition, l'installation, la vente, l'échange, la prise ou la mise à bail ou en location et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis, à l'usage industriel ou commercial, ainsi que tous matériels, marchandises ou matières se rapportant à l'industrie ci-dessus spécifiée,

- La participation à toutes opérations pouvant représenter un intérêt pour la présente société, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, la participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés déjà existantes sous forme d'apport, de vente, de location de tout ou partie de l'actif, de fusion ou autrement,

- Et d'une façon générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La société prend la dénomination : TELEVISION VIDEO SERVICES
Par abréviation T.V.S

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social..

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Issy les Moulineaux 92 130 , 22 boulevard Rodin.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Madame Marcelle DOMBOR --- pour le compte de la société en formation, et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

En outre, les soussignés donnent mandat à Madame Marcelle DOMBOR de prendre pour le compte de la société les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignés font à la société les apports en numéraire ci-après :

- Monsieur Pierre FRILLEY, une somme de vingt deux mille cinq cents francs — 22 500 F.
- Madame Isabelle FRILLEY, une somme de vingt deux mille cinq cents francs — 22 500 F.
- S.A. C T M, une somme de cinq mille francs — 5 000 F

Total égal au montant du capital social ci-après énoncé — 50 000 F.

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert par la Crédit Lyonnais 67, rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS au nom de la société en formation sous le n° 794 G.

Le retrait de cette somme sera accompli par Madame Marcelle DOWBOR, Gérante, sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros et divisé en cinq cents parts de 200 euros, entièrement libérées et numérotées de 1 à 500 inclus et attribuées , savoir :

- à Monsieur Pierre FRILLEY à concurrence de deux cent vingt cinq parts numérotées de 61 à 225 et 451 à 500 — 215 parts

- à Madame Isabelle FRILLEY à concurrence de cent soixante cinq parts numérotées de 286 à 450 — 165 parts

- à Monsieur Marc GIACOBBI à concurrence de soixante quinze parts numérotées de 1 à 60 & 271 à 285 — 75 parts

- à COMPAGNIE DE TRAVAUX MECANIQUES CTM à concurrence de 45 parts numérotées de 226 à 270 — 45 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social — 500 parts

Conformément à l'article 243 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les cinq cents parts sociales, présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8. AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué, au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9. REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quelque soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de tout acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque mains qu'elles passent.

MD

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 13. CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables, à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre de Commerce.

MD

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints et entre ascendants et descendants.

De même n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra (s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant) :

- Soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- Soit accepter la proposition éventuellement faite par la société, de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dûes portent intérêt au taux légal en matière commerciale, soit 5 %.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions envisagées n'est intervenue :

- Soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis,

- Soit que la société ait expressément refusé de donner son consentement et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes, établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions extraordinaires. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 15. ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre la main duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce. Le déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 16. DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 17. NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérants nommés par décision ordinaire des associés.

Le gérant de la société est Monsieur Pierre FRILLEY.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 18. DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont nommés sans détermination de durée.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

ARTICLE 19. REMUNERATION DES GERANTS

Le ou les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements peuvent leur être remboursés selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 20. RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lesée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre le ou les gérants.

ARTICLE 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le ou les gérants, et s'il y en a un le Commissaire aux comptes présentent à l'assemblée ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulations contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque deux des trois seuils de nomination sont dépassés (total du bilan dix millions de francs, chiffre d'affaires hors taxes vingt millions de francs, nombre moyen de salariés : cinquante). De plus, elle peut être demandée en justice par un plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

La durée du mandat des Commissaires aux comptes nommés par les associés est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont définis par la loi.

ARTICLE 23. FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, ou encore par un acte notarié ou sous-seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 24 . ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département, soit par un gérant, soit à défaut par le Commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autre documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 10, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé participe au vote soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants et les associés sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit le Maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 25. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, au dernier domicile déclaré par lui à la société, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettreleur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal, la réponse de chaque associé.

ARTICLE 26. EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 27. DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effecteur certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 28. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanamité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 17,

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 29. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et le 31 décembre 1990.

ARTICLE 30. ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le bilan et le compte de résultat, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 31. COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX.

La gérance doit adresser aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que le bilan, le compte de résultat, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Quarante-cinq jours francs au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux comptes, s'il en existe. Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société sont tenus à leur disposition vingt jours francs au moins avant ladite réunion.

Enfin, tout associé à droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 32. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports déficitaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou en partie à tous fonds de réserve ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 33. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE 34. TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraine la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sara pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en societe civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

ARTICLE 35 . FUSION - SCISSION

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente; réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 36. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au mois égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les gérants est publiée.

FID

ARTICLE 39. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 5, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre de Commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 40. POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le ou l'un des gérants.

FAIT EN SIX EXEMPLAIRES

à LEVALLOIS

Le 18 Janvier 1991

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

LA GERANTE

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux comptes, s'il existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 37. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause (arrivée à son terme, nombre d'associés devenu supérieur à cinquante, cessation de l'objet social, capital réduit au-dessous de 20 000 francs, réunion de toutes les parts en une seule main) et le mode de constatation (décision des associés ou du Tribunal).

Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre de Commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 401 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 38. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumiess à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

MD